

CSSS/06/084

DELIBERATION N° 06/043 DU 16 MAI 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU *VLAAMSE DIENST VOOR ARBEIDSBEMIDDELING EN BEROEPSOPLEIDING* EN VUE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRIME À L'EMPLOI POUR L'ENGAGEMENT DE DEMANDEURS D'EMPLOI NON OCCUPÉS AGÉS DE PLUS DE CINQUANTE ANS.

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 1 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 27 avril 2006 ;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1. En application d'une mesure du Gouvernement flamand, qui s'inscrit dans le cadre du nouveau plan flamand pour plus d'emplois « *Samen voor meer Banen* » et qui fait l'objet d'un projet d'arrêté du Gouvernement flamand *relatif à l'introduction d'une prime à l'emploi* (ce projet d'arrêté a été discuté une première fois au sein du Gouvernement flamand le 10 mars 2006 ; le projet a entre-temps fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat et a de nouveau été discuté par le Gouvernement flamand en date du 28 avril 2006), une prime à l'emploi serait accordée à des employeurs répondant à certaines conditions d'engagement et d'emploi.
- 1.2. Cette mesure devrait, selon le rapport, entraîner une réduction significative des coûts salariaux (pendant quatre trimestres) pour les employeurs qui engagent un demandeur d'emploi non occupé âgé de plus de cinquante ans dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée (la prime à l'emploi est accordée en compensation du coût salarial de l'intéressé).

Hormis quelques exceptions, tout employeur soumis au champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 *sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires* et qui dispose d'un siège d'exploitation en Région flamande, pourrait avoir recours à cette mesure.

Le demandeur d'emploi non occupé concerné âgé de plus de cinquante ans devrait avoir été inscrit en tant que tel auprès du *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* au moins quinze jours avant l'engagement, il devrait être engagé avec un contrat de travail à durée indéterminée et ne pourrait avoir été employé auprès du même employeur au cours des six mois précédant l'engagement.

- 1.3. La prime à l'emploi varierait en fonction du salaire brut des intéressés. Elle serait accordée pour une période maximale de quatre trimestres successifs (le travailleur devrait par ailleurs rester en service pendant cinq trimestres) à compter du trimestre suivant le trimestre d'entrée en service et est payée à l'employeur par le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding*.

La mesure serait censée être en vigueur, selon le rapport d'auditorat, au 1^{er} avril 2006. Les paiements ne débuteraient toutefois qu'à partir du troisième trimestre de 2006.

- 1.4. Pour faire appel à la mesure précitée en faveur de l'emploi, l'employeur devrait introduire une demande auprès du *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding*, au moyen d'un formulaire spécifique, dans les deux mois suivant l'entrée en service du demandeur d'emploi non occupé âgé de plus de cinquante ans.
- 2.1. Etant donné que l'octroi et le montant de la prime à l'emploi dépendent des conditions d'engagement et d'emploi, le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* souhaite avoir la possibilité de recevoir de la part de l'Office national de sécurité sociale la communication de certaines données à caractère personnel relatives aux demandeurs d'emploi non occupés concernés âgés de plus de cinquante ans.
- 2.2. Sur la base du NISS de l'intéressé, du numéro d'identification de l'employeur (numéro d'immatriculation et numéro d'entreprise) et du trimestre, le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* souhaiterait obtenir plus précisément les données à caractère personnel suivantes: l'identification de l'employeur et son unité d'entreprise locale, la catégorie d'employeur, la commission paritaire compétente, le numéro d'ordre de l'emploi, le code travailleur qui indique le type de travailleur (ouvrier / employé), le régime de travail, le salaire brut trimestriel avec les codes de rémunération respectifs et la fracture d'occupation.
- 2.3. Par ailleurs, le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* souhaiterait faire appel, pour les mêmes finalités, aux données à caractère personnel de la base de données DIMONA et du Fichier du personnel.
3. Le rapport relève également qu'en vertu du projet d'arrêté précité du Gouvernement flamand, l'employeur fournirait, à la première demande, au *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* tous les documents et renseignements nécessaires afin de contrôler le respect des conditions concernées.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Sur l'avis du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale (avis nr. 02/18 du 3 décembre 2002), le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* a été intégré dans le réseau par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

Il s'agit dès lors d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

5. La communication de données à caractère personnel en question par l'Office national de sécurité sociale au *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding*, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, répond à une finalité légitime, à savoir le contrôle des conditions d'engagement et d'emploi applicables dans le cadre de la prime flamande à l'emploi pour l'engagement d'un demandeur d'emploi non occupé âgé de plus de cinquante ans.
6. Comme il ressort des éléments repris ci-après, les données à caractère personnel à communiquer paraissent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Si le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* souhaite accorder une prime à l'emploi à un employeur, à la demande de ce dernier, il doit disposer de l'*identification* correcte de l'employeur afin de s'assurer que l'employeur a effectivement engagé la personne concernée et que cette personne est restée en service durant la période requise de cinq trimestres.

L'*unité d'entreprise locale de l'employeur* doit également être connue. Le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* doit pouvoir contrôler le respect des conditions d'octroi de la prime à l'emploi, dont la condition que l'employeur dispose d'un établissement en Région flamande.

Le système de prime à l'emploi exclut certains secteurs (le secteur du charbon, de la construction navale et le secteur public). Pour contrôler ceci, le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* doit disposer à la fois de la catégorie d'employeur et de la commission paritaire concernée. La *catégorie d'employeur* permet au *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* de distinguer les employeurs selon leurs obligations en fonction des caractéristiques spécifiques propres à l'activité exercée. La *commission paritaire compétente* complète ces informations et permet de tirer des conclusions quant au secteur de l'emploi.

Le *numéro d'ordre de l'emploi* est nécessaire du fait que la déclaration relative à un trimestre peut contenir plusieurs données d'occupation et de salaire pour un même travailleur (p.ex. lors du passage à une autre fracture d'occupation). Le numéro d'ordre de l'emploi est indispensable pour pouvoir détecter ces différentes occurrences de façon univoque.

Le *salaire brut trimestriel* du travailleur constitue une donnée clé pour l'octroi de la prime à l'emploi. Premièrement, le salaire brut du travailleur doit s'élever au minimum à 2.400 euros par trimestre pour pouvoir bénéficier de la prime à l'emploi. La prime à l'emploi varie en fonction de ce salaire brut : 1.200 euros par trimestre (si le salaire brut se situe entre 2.400 et 6.000 euros par trimestre), 2.100 euros par trimestre (si le salaire brut se situe entre 6.000 et 10.500 euros par trimestre) ou 3.000 euros par trimestre (si le salaire brut s'élève à plus de 10.500 euros par trimestre). Le salaire brut trimestriel du travailleur et les codes de rémunération respectifs sont nécessaires afin de permettre au *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* de fixer le droit à la prime à l'emploi et de déterminer le montant de cette prime.

Le *code travailleur*, qui indique le type de travailleur (ouvrier / employé), constitue une donnée complémentaire au salaire brut du travailleur. Il s'agit d'une donnée indispensable qui permet de traiter les ouvriers et les employés sur un pied d'égalité. En effet, la déclaration du salaire brut des employés comprend également le pécule de vacances du travailleur, alors que pour les ouvriers le pécule de vacances n'est pas compris dans la déclaration. Le pécule de vacances des ouvriers s'élève cependant toujours à 8 pour cent du salaire brut. A l'aide du code travailleur, le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* est en mesure de faire la distinction entre les ouvriers et les employés lors du contrôle de la condition de salaire et de garantir ainsi un traitement égal. Il suffit alors d'aligner le salaire brut d'un ouvrier déclaré sur base annuelle sur le salaire d'un employé en multipliant le salaire brut de cet ouvrier par 1,08.

Enfin, la *fracture d'occupation* et le *régime de travail* permettent de quantifier l'efficacité de cette mesure en équivalents temps plein.

- 7.1. Par la délibération n° 04/35 du 5 octobre 2004 le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* a déjà été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale à obtenir la communication des données à caractère personnel de la base de données DIMONA et du Fichier du personnel des employeurs affiliés auprès de l'Office national de sécurité sociale et auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.
- 7.2. La base de données DIMONA et le Fichier du personnel seraient maintenant également utilisés dans le cadre de l'application de la prime à l'emploi.

A l'appui de cette demande, il est avancé que la prime à l'emploi n'est accordée à l'employeur que si le travailleur âgé de plus de cinquante ans reste employé de façon ininterrompue pendant cinq trimestres au moins. Par ailleurs, la personne engagée ne peut avoir été employée auprès du même employeur au cours des six mois précédant l'entrée en service.

La date exacte de l'entrée en service, l'information sur l'occupation ininterrompue ou non, ainsi que l'information sur l'occupation au cours des six mois précédant l'entrée en service ne peuvent être connues de façon univoque qu'en faisant appel à la base de données DIMONA et au Fichier du personnel.

Une condition supplémentaire de la mesure concerne en outre l'obligation selon laquelle le travailleur engagé doit avoir été inscrit en tant que demandeur d'emploi non-occupé auprès du *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* au moins quinze jours avant l'engagement.

- 7.3. Le rapport souligne que le point 2.2.4. de la délibération précitée mentionne déjà la possibilité d'une communication de données à caractère personnel de la base de données DIMONA et du Fichier du personnel en vue de la constitution du dossier du demandeur d'emploi et afin de vérifier s'il peut bénéficier d'une mesure en faveur de l'emploi.
8. Les intéressés seraient repris dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale avec un code qualité significatif.

Ceci permettrait de garantir que la communication de données à caractère personnel au *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* portera uniquement sur les travailleurs dont l'emploi peut donner lieu à l'octroi de la prime à l'emploi précitée.

9. L'entrée en vigueur de l'autorisation doit être subordonnée à l'adoption effective et à l'entrée en vigueur du projet d'arrêté précité du Gouvernement flamand, et pour autant que sa teneur soit identique en substance aux éléments exposés ci-dessus.
10. Toutefois, la demande sollicite de pouvoir effectuer les tests nécessaires relatifs à la communication avant cette date.

Vu la probable proximité d'entrée en vigueur des dispositions en projet visées sub 1.1., il peut être fait droit, en l'espèce, à cette demande.

Des données à caractère personnel peuvent être échangées à titre de test à partir de la date d'octroi de la présente autorisation. Ces données à caractère personnel devront toutefois être détruites dès que la phase de test est terminée, de même que dans l'hypothèse où les dispositions précitées ne verraient pas le jour.

Par ces motifs,

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale

- autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées au *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding*, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue du contrôle des conditions d'engagement et d'emploi applicables dans le cadre de la prime flamande à l'emploi pour l'engagement de demandeurs d'emploi non occupés âgés de plus de cinquante ans.
- décide que l'entrée en vigueur de l'autorisation est subordonnée à l'entrée en vigueur d'un arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'introduction d'une prime à l'emploi, dont la teneur soit identique en substance au projet d'arrêté soumis au comité sectoriel.
- décide que les données à caractère personnel demandées peuvent être échangées à titre de test, mais qu'elles devront toutefois être détruites dès que la phase de test est terminée et dans l'hypothèse où les dispositions précitées, visées sub 1.1., ne verraient pas le jour.

Michel PARISSE
Président